



**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Cession à l'amiable d'un matériel à la commune de Saint-Nazaire de Pézan

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros et de décider de la mise en réforme de biens mobiliers et de procéder à leur sortie de l'inventaire comptable, sans limite de montants,

Vu le stockage du broyeur, non utilisé pour les besoins du service,

Vu le coût de réparation et la manifestation d'intérêt de la commune de Saint-Nazaire de Pézan,

Considérant la proposition d'achat de la commune de Saint-Nazaire de Pézan, du broyeur en l'état pour un montant de 100 €,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la vente à l'amiable, de signer le contrat de cession et à la sortie d'inventaire comptable du broyeur de marque Caravaggi bio 300S gamme pro, pour un montant de 100€, à la commune de Saint-Nazaire de Pézan, sise Place de la République, 34 400 Saint Nazaire de Pézan. La recette est inscrite au budget de l'année en cours.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire,

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 18/09/2025

DECISION n° 160-2025	
Transmis en Préfecture le	23-09-2025
Affiché le	23.09.2025
Notifié le	

Le Président de la Communauté
 d'Agglomération Lunel Agglo
 Conseiller Départemental de l'Hérault
 Jérôme Boisson



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).